Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00103

Audience publique du jeudi dix-neuf octobre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-06530 du rôle

Composition:

Françoise HILGER, vice-président, Emina SOFTIC, premier juge, Melissa MOROCUTTI, juge, Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

La société anonyme de droit belge PERSONNE1.) S.A., venant aux droits de la société anonyme de droit belge PERSONNE2.), ayant son siège social à ADRESSE1.), à B-ADRESSE2.) (Belgique), établissement bancaire exerçant sous le n° NUMERO1.), inscrite au Carrefour des entreprises belges sous le numéro d'entreprise NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration en fonctions, sinon par son organe légalement autorisé à la représenter en justice,

<u>partie demanderesse</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL, de Luxembourg, du 26 août 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

La société anonyme de droit luxembourgeois PERSONNE3.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de

Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son organe légalement autorisé à la représenter,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE4.),

partie demanderesse sur reconvention,

comparaissant par la société en commandite simple SOCIETE1.), établie et ayant son siège social au ADRESSE4.), L-ADRESSE5.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., ayant son siège social au ADRESSE4.), L-ADRESSE5.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), elle-même représentée aux fins de la procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et procédure

La société anonyme de droit belge PERSONNE1.) S.A. venant aux droits de la société anonyme de droit belge PERSONNE2.) (ci-après : « la société PERSONNE1.) ») poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance qu'elle prétend détenir à l'égard de la société anonyme PERSONNE3.) S.A. (ci-après : « la société PERSONNE3.) ») et trouvant sa cause dans une décision n° de répertoire NUMERO6.) rendue en date du 7 juin 2018 par la première chambre du tribunal de commerce francophone de Bruxelles et une décision n° de répertoire NUMERO7.) rendue en date du 24 janvier 2019 par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Par exploit d'huissier de justice du 23 août 2022, la société PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) (LUXEMBOURG) S.A., la société anonyme SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE5.) S.A., la société anonyme SOCIETE6.), la société coopérative SOCIETE7.), la société anonyme SOCIETE8.) et de l'établissement public autonome SOCIETE9.) et s'oppose formellement à ce que les parties tierces-saisies se dessaisissent, paient ou vident leurs mains en d'autres que les siennes, d'aucune somme, avoir, espèce, titre, créance qu'elles détiennent ou détiendront au nom et pour le compte de la société PERSONNE3.), à quelque titre et pour quelque cause que ce soit et notamment mais pas exclusivement en vertu de tout contrat de dépôt, de prêt, de société, d'avance, de prestation de services ou autre et plus généralement de tout contrat ou quasi-contrat faisant naître au profit des parties tierces-saisies, préqualifiées, un quelconque droit de créance, le tout en déclarant que cette opposition est faite pour sûreté, conservation et

parvenir au paiement de la somme totale de 5.537.400,30 euros, sous réserve de tous autres dus, moyens et action.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société PERSONNE3.) par exploit d'huissier de justice du 26 août 2022, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 23 août 2022.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 31 août 2022.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-06530 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 19 juin 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 13 juillet 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

À l'audience du 28 septembre 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par le juge de la mise en état à l'audience de plaidoiries du 28 septembre 2023.

2. <u>Prétentions et moyens des parties</u>

La société PERSONNE1.)

Aux termes de son assignation du 26 août 2022, la société PERSONNE1.) demande à voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 23 août 2022 à charge de la société PERSONNE3.) ainsi que sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de l'intégralité des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

À l'appui de ses demandes, elle fait valoir être créancière de la société PERSONNE3.) à hauteur de la somme réclamée de 5.537.400,30 euros en vertu d'une décision n° de répertoire NUMERO6.) rendue en date du 7 juin 2018 par la première chambre du tribunal de commerce francophone de Bruxelles et d'une décision n° de répertoire NUMERO7.) rendue en date du 24 janvier 2019 par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

La société PERSONNE1.) s'oppose à la demande reconventionnelle en obtention d'un délai de paiement telle que formulée par la société PERSONNE3.) sur base de l'article 1244 du Code civil.

Elle rappelle que sa créance se rapporterait à un crédit bancaire échu depuis 2014, lequel aurait été réaménagé à plusieurs reprises en faveur de la société PERSONNE3.), la société PERSONNE1.) ayant tout fait en son pouvoir pour venir en aide à son débiteur et par ailleurs repoussé autant que faire se peut les procédures de recouvrement à son encontre.

Pour justifier l'octroi d'un délai de grâce, la société PERSONNE3.) se contenterait de verser aux débats des articles relatant de la crise de la presse durant l'année 2020 alors que sa dette serait échue depuis bien plus longtemps.

La société PERSONNE1.) donne d'ailleurs à considérer sur ce point qu'aucun remboursement de la part de la société PERSONNE3.), ne serait-ce que partiel, ne serait intervenu depuis 2014.

La société PERSONNE3.) omettrait en outre de produire une quelconque pièce permettant d'apprécier sa situation financière réelle.

Celle-ci ne saurait partant se prévaloir d'un nouveau délai de paiement alors que de par son inertie, elle se serait *de facto* d'ores et déjà octroyée un délai de paiement de 9 ans.

En ce qui concerne finalement la demande reconventionnelle de la société PERSONNE3.) tendant à la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée à sa charge, la société PERSONNE1.) fait valoir que celle-ci resterait en défaut de préciser les fondements juridiques ou factuels de nature à justifier qu'il soit fait droit à cette demande, respectivement de fournir des garanties de paiement quelconques qui viendraient se substituer à la mesure de saisie, de sorte que la saisie-arrêt du 23 août 2022 serait en tout état de cause à déclarer bonne et valable.

La société PERSONNE3.)

La société PERSONNE3.) demande à être considérée comme débiteur malheureux méritant le bénéfice d'un délai de paiement conformément à l'article 1244 du Code civil et à voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt du 23 août 2022 pratiquée à sa charge sur demande de la société PERSONNE1.).

Sans contester ni le principe, ni le *quantum* de la créance réclamée par la société PERSONNE1.), la société PERSONNE3.) expose avoir vécu ces dernières années une série d'événements qui l'aurait conduite à se retrouver dans une situation de grande difficulté financière. Elle explique en effet être une holding détenant les actions d'un groupe d'édition italien « Class Editori » et indique, en s'appuyant sur divers articles de presse, qu'au cours de la dernière décennie, le secteur de l'édition aurait connu un déclin rapide et régulier en raison de l'arrivée soudaine des nouvelles technologies et médias.

Le groupe d'édition « Class Editori » n'aurait d'ailleurs distribué plus aucun dividende depuis 2011, de sorte que la société PERSONNE3.) ne disposerait plus de sa principale source de revenus.

Elle aurait ensuite dû faire face à l'avènement d'une pandémie mondiale, événement imprévisible qui aurait eu un fort impact sur ses finances et mis à genoux le monde de l'édition ainsi que l'économie mondiale en général.

Cependant, malgré toutes les difficultés financières rencontrées, la société PERSONNE3.) donne à considérer être toujours restée de bonne foi et avoir toujours essayé, dans la mesure du possible, de rembourser sa dette. En effet, avant que les crises ci-avant dénoncées n'éclatent, elle aurait remboursé la somme de 643.000.- euros en 2013 et la somme de 800.000.- euros en 2014.

Elle n'aurait d'ailleurs jamais eu l'intention de se soustraire au paiement de sa dette, alors que de nombreuses propositions de remboursement du prêt auraient été discutées entre parties depuis 2020 et annonce qu'il apparaîtrait comme vraisemblable qu'elle soit en mesure de s'acquitter intégralement de sa dette envers la société PERSONNE1.) si un délai raisonnable lui était accordé sur base de l'article 1244 du Code civil.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant au bien-fondé de la demande de la société PERSONNE1.)

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre d'une part la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tierssaisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87; HOSCHEIT (T.), La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non. Ainsi, le

jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p. 44).

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie. Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut en outre qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en effet que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

Les titres authentiques visés peuvent être des actes notariés ou des décisions de justice (arrêts, jugements, ordonnances luxembourgeoises ou étrangères) (cf. JPE, 28 juin 1991, n° 2278/91), peu importe qu'il s'agisse de décisions ayant statué en matière de référé ou au fond, qu'elles soient susceptibles d'une voie de recours ou même en fassent l'objet (cf. Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98307233; Référé Luxembourg, 17 octobre 1985, LJUS 98506929).

Ainsi, il n'est pas nécessaire, au stade de la phase conservatoire de la saisie-arrêt, que le titre dont dispose le saisissant soit d'ores et déjà coulé en force de chose jugée.

Il appartient au juge saisi du litige à l'issue de la procédure de déterminer si le titre invoqué pouvait valablement être invoqué à l'appui de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.52).

Si le créancier ne dispose pas de titre au sens de l'article 693 précité, il doit avoir recours à l'article 694 du même code pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter, lequel dispose que « s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. »

En l'espèce, force est de constater que la saisie-arrêt litigieuse est pratiquée sur base des deux titres suivants :

- une décision n° de répertoire NUMERO6.) rendue en date du 7 juin 2018 par la première chambre du tribunal de commerce francophone de Bruxelles (cf. pièce n° 3 de la farde I de 4 pièces de Maître Nicolas THIELTGEN) et
- une décision n° de répertoire NUMERO7.) rendue en date du 24 janvier 2019 par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles (cf. pièce n° 4 de la farde I de 4 pièces de Maître Nicolas THIELTGEN).

Le tribunal constate encore que ces deux titres sont complétés en l'espèce par les certificats afférents suivants :

 le certificat établi le 16 mai 2019 par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, relatif à la décision n° de répertoire NUMERO6.) du 7 juin 2018, visé à l'article 53 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : « le Règlement (UE) n° 1215/2012 ») (cf. pièce n° 1 de la farde I de 4 pièces de Maître Nicolas THIELTGEN) et

 le certificat établi le 16 mai 2019 par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, relatif à la décision n° de répertoire NUMERO7.) du 24 janvier 2019, visé à l'article 53 du Règlement (UE) n° 1215/2012 précité (cf. pièce n° 2 de la farde I de 4 pièces de Maître Nicolas THIELTGEN).

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant fait valoir qu'il dispose d'un titre exécutoire, tel le cas en l'espèce, le rôle du tribunal, statuant sur la validité de la saisie, est réduit.

Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre.

Le tribunal se borne dès lors à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre.

Il n'a donc pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance, mais seulement sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance.

À cet effet, il faut que le tribunal vérifie tout d'abord s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant les conditions d'avoir autorité de chose jugée au principal, d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p. 56 et suivants ; Cour de cassation, 30 novembre 2000, n° 45/00 ; TAL, 11 février 2009, n° 63691 et 64709).

Les décisions de justice doivent être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel.

Le juge ne peut valider la saisie-arrêt qu'à condition, soit que les délais des voies de recours ordinaires soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours soit achevée.

Il appartient au demandeur en validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies, soit en versant des certificats de non-opposition, respectivement de non-appel, soit en produisant la décision rendue sur l'exercice de la voie de recours, qui doit également remplir les conditions pour pouvoir être exécutée. En l'absence de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de la demande en validation ne peut prononcer celle-ci, mais doit surseoir à statuer en attendant que toutes ces conditions soient remplies (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p. 57).

En l'espèce, il résulte de la décision n° de répertoire NUMERO6.) rendue en date du 7 juin 2018 par la première chambre du tribunal de commerce francophone de Bruxelles que la société PERSONNE3.) a été condamnée à payer le montant de 3.250.000.- euros. Par décision n° de répertoire NUMERO7.) rendue en date du 24 janvier 2019 par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, la société PERSONNE3.) a encore été condamnée à payer le montant de 21.600.- euros « à titre de précompte mobilier sur titres », le montant de 2.781,31 euros « à titre d'intérêts arrêtés au 14 février 2018 », le montant « des intérêts calculés au taux de 17 % l'an sur le montant de 2.896.070,02 euros depuis le 15 février 2018 » et le montant de 1.634,86 euros à titre de frais et dépens.

Le 16 mai 2019, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a certifié que les décisions précitées étaient exécutoires, conformément aux dispositions de l'article 53 du Règlement (UE) n° 1215/2012.

En application de l'article 36 du Règlement (UE) n° 1215/2012, « les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. »

L'article 42 dudit règlement dispose qu'« aux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre, le demandeur communique à l'autorité compétente chargée de l'exécution : a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ; et b) le certificat, délivré conformément à l'article 53, attestant que la décision est exécutoire, et contenant un extrait de la décision ainsi que, s'il y a lieu, les informations utiles concernant les frais remboursables de la procédure et le calcul des intérêts. [...] ».

Suivant le 1^{er} point de l'article 43, « lorsque l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre est demandée, le certificat délivré conformément à l'article 53 est notifié ou signifié, avant la première mesure d'exécution, à la personne contre laquelle l'exécution est demandée. Le certificat est accompagné de la décision si celle-ci n'a pas déjà été notifiée ou signifiée à la personne concernée. »

Le certificat délivré par la juridiction d'origine doit donc être signifié ou notifié au défendeur, éventuellement accompagné de la décision si elle ne l'a pas déjà été.

En l'espèce, il se dégage de l'acte de dénonciation du 26 août 2022 contenant validation de la saisie-arrêt pratiquée le 23 août 2022, que les décisions n° de répertoire NUMERO6.) du 7 juin 2018 et n° de répertoire NUMERO7.) du 24 janvier 2019, ensemble les certificats visés à l'article 53 du Règlement (UE) n° 1215/2012 établis le 16 mai 2019 par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles y relatifs, ont été signifiés à la société PERSONNE3.), de sorte que les conditions pour l'exécution forcée des prédites décisions sont remplies.

La somme réclamée de 5.537.400,30 euros se décompose comme suit :

24.01.2019 07.03.2019	Frais Signification (CE) 1393/2007 (ETR13212)			1	634,86
04.03.2019	Signification (Huissier belge)		2 (250	452,32
07.06.2018	Principal		3 4		
14.02.2018	Intérêts			2	781,32
27.08.2022	Intérêts		2 2	231	005,39
24.04.2020	Sommation de payer				76,00
15.09.2020	Signification-Commandement				113,00
21.09.2020	PV. de Carence				160,00
29.09.2020	décompte				5,00
Solde		(EUR)	5 5	507	965,89
	Droit d'acompte sur solde				7,20
	Droit de recette			27	651,93
	Coût du présent acte				827,12
	Acte de dénonciation				121,20
	Acte de contre dénonciation				827,12
Solde		(EUR)	5 5	537	400,30

Eu égard aux éléments qui précèdent ainsi qu'aux pièces soumises à l'appréciation du tribunal et en l'absence de toute contestation, il y a lieu de conclure que la société PERSONNE1.) dispose de titres exécutoires lui permettant de solliciter la validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du 23 août 2022 à charge de la société PERSONNE3.) pour la somme totale de 5.537.400,30 euros.

À défaut pour la société PERSONNE3.) de développer en fait et en droit sa demande en mainlevée de la saisie-arrêt litigieuse du 23 août 2022, celle-ci est à déclarer non fondée.

3.2. Quant à la demande reconventionnelle de la société PERSONNE3.) sur base de l'article 1244 du Code civil

La société PERSONNE3.) demande à pouvoir bénéficier de la faveur de l'article 1244 du Code civil, partant d'un délai de paiement pour apurer sa dette.

En vertu de l'article 1244 du Code civil, « le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. [...] Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. »

Il se dégage de la lecture de cet article que les délais de paiement sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux et de bonne foi en reportant ou en échelonnant le paiement de la dette. Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou la convention entre parties (cf. CA, 25 octobre 2006, n° 31036 ; DEKKERS (R.), Précis de droit civil belge, Tome II, n° 468).

Le débiteur malheureux est celui qui éprouve des difficultés réelles et sérieuses à s'acquitter de ses engagements immédiatement sans que ces difficultés relèvent de la

force majeure, ou qui subirait un préjudice sérieux à le faire pour des raisons plus ou moins indépendantes de sa volonté. Est de bonne foi le débiteur qui, par son comportement, se montre disposé à payer ses dettes et fait de son mieux pour atteindre ce but et ne se livre à aucune manœuvre ou fraude pour diminuer son actif qui est le gage de ses créanciers (cf. JurisClasseur Code civil, Articles 1235 à 1248, Fasc. 40, Contrats et obligations, extinction des obligations, paiement : modalités, moment et lieu, n° 88).

Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si le débiteur peut bénéficier de mesures de grâce.

Cette solution est fermement admise depuis longtemps par la jurisprudence. Il s'ensuit qu'ils ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser des délais aux débiteurs et que leur décision n'a pas besoin d'être motivée, en cas de refus de délai, leur silence suffisant à prouver qu'ils n'ont pas estimé que les circonstances justifiaient la demande (cf. JurisClasseur Code civil, op.cit., nº 81 et 82 ; CA, 6 décembre 2017, n° 44276).

Il résulte du libellé-même de l'article 1244 du Code civil que le juge est appelé à faire usage de la faculté qui lui est donnée d'accorder des délais avec grande réserve.

Aussi, le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est à accorder que s'il apparaît vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui présuppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité (cf. CA, 17 octobre 2018, n° 44729).

Il appartient ainsi au débiteur d'établir qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de l'octroi de délais de grâce. Il a été jugé que si le débiteur ne produit aucune pièce à l'appui de sa demande de délai et qu'il se borne, sans explication, à imputer à des circonstances indépendantes de sa volonté le défaut de provision de son compte bancaire, les juges du fond font une exacte application de l'article 1244 du Code civil en rejetant la demande de délai de paiement en raison de l'impossibilité où ils se trouvaient, du fait de la carence du débiteur, d'apprécier les circonstances pouvant les déterminer à accorder un tel délai (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 21 avril 1982 : Gaz. Pal. 1982, 2, pan, jurispr. p. 286 citée in JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 94).

Par ailleurs, en se fondant sur l'idée que le terme de grâce est une faveur faite au débiteur, les juges peuvent également la lui refuser en tenant compte de l'ancienneté ou de la nature de la dette. Pareillement, le fait pour un créancier d'avoir accordé à son débiteur un délai de paiement ne saurait le priver du droit de tout mettre en œuvre pour recouvrer le plus rapidement possible sa créance lorsque le mauvais vouloir du débiteur l'oblige à intenter une action en justice, l'équité exigeant une exécution d'autant plus rapide que le débiteur récalcitrant a déjà bénéficié de longs délais de paiement (cf. CA Paris, 3ème ch., 30 novembre 1966 : JCP G 1967, II, 14960 citée in JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 96).

En l'espèce, le tribunal constate que la société PERSONNE3.) reste en défaut de rapporter la moindre preuve de la précarité de sa situation financière, respectivement de sa qualité de débiteur malheureux.

Au soutien de sa demande fondée sur l'article 1244 du Code civil, la société PERSONNE3.) ne produit en effet aucune pièce, mise à part un article de presse daté du 5 février 2023 (cf. pièce n° 1 de la farde de 3 pièces de Maître Fabio TREVISAN) ainsi qu'un document intitulé « *RELAZIONE ANNUALE 2021 SULL'ATTIVITÀ SVOLTA E SUI PROGRAMMI DI LAVORO* » (cf. pièce n° 2 de la farde de 3 pièces de Maître Fabio TREVISAN).

Quant à cette pièce, il est constant en cause que la société PERSONNE3.) ne verse aucune traduction, ni libre, ni par traducteur assermenté, de la pièce précitée rédigée en langue italienne. Comme le tribunal ne maîtrise pas l'italien, langue non officielle au Grand-Duché de Luxembourg, la pièce lui soumise et rédigée dans cette langue ne peut pas être prise en considération et doit en tout état de cause être écartée des débats.

La société PERSONNE3.) reste par ailleurs en défaut de fournir la moindre précision quant à l'évolution future de sa situation financière, respectivement d'indiquer la durée du terme de grâce sollicité et d'établir qu'il apparaît effectivement comme vraisemblable qu'à l'expiration dudit terme, elle sera en mesure de s'acquitter intégralement de sa dette auprès de la société PERSONNE1.).

La société PERSONNE3.) se limite en effet à supposer être capable de rembourser sa dette si le tribunal lui accordait un délai de grâce, quelconque, sans autre spécification.

Force est en outre de constater que la créance de la société PERSONNE1.) résulte d'un crédit octroyé en date du 1^{er} octobre 2012 à hauteur de 4.000.000.- euros, remboursable au plus tard le 2 janvier 2016 et qui a fait l'objet d'un remboursement partiel unique d'un montant de 800.000.- euros au mois de juillet 2014 de la part de la société PERSONNE3.) (cf. pièce n° 3.2. de la farde de 3 pièces de Maître Fabio TREVISAN).

En raison de ces éléments, et eu égard au défaut d'explications, au manque de pièces fournies par la société PERSONNE3.) et à l'ancienneté de sa dette, sa demande en obtention d'un délai de grâce est à rejeter.

3.3. Quant aux demandes accessoires

3.3.1. <u>Indemnité de procédure</u>

La société PERSONNE1.) demande encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Aux termes de l'article 240 précité, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

En l'espèce, il serait inéquitable de laisser à charge de la société PERSONNE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 500.- euros.

3.3.2. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, il y a lieu de condamner la société PERSONNE3.) à l'entièreté des frais et dépens de la présente instance avec distraction au profit de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande de la société anonyme de droit belge PERSONNE1.) S.A. venant aux droits de la société anonyme de droit belge PERSONNE2.) tendant à la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 23 août 2022 à charge de la société anonyme PERSONNE3.) S.A., fondée,

déclare la demande reconventionnelle de la société anonyme PERSONNE3.) S.A. en obtention d'un délai de paiement sur base de l'article 1244 du Code civil, non fondée,

partant en déboute,

en conséquence, et pour assurer le recouvrement de la somme totale de 5.537.400,30 euros, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) (LUXEMBOURG) S.A., la société anonyme SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.) S.A., la société anonyme SOCIETE6.), la société coopérative SOCIETE7.), la société anonyme SOCIETE8.) et de l'établissement public autonome SOCIETE9.), suivant exploit d'huissier de justice du 23 août 2022, au préjudice de la société anonyme PERSONNE3.) S.A.,

partant, dit que la somme dont les parties tierces-saisies, préqualifiées, se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la société anonyme PERSONNE3.) S.A., sera par elles versée entre les mains de la société anonyme de droit belge PERSONNE1.) S.A. venant aux droits de la société anonyme de droit belge PERSONNE2.) en déduction et jusqu'à concurrence de la somme totale de 5.537.400,30 euros,

déclare fondée la demande de la société anonyme de droit belge PERSONNE1.) S.A. venant aux droits de la société anonyme de droit belge PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant, condamne la société anonyme PERSONNE3.) S.A. à payer à la société anonyme de droit belge PERSONNE1.) S.A. venant aux droits de la société anonyme de droit belge PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 500.- euros,

condamne la société anonyme PERSONNE3.) S.A. aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.